



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES
TRANSPORTS**

N° Spécial

17 Mars 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEAT du 17 mars 2022

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS	Page
DRIEAT-IF N°2022-015	14.02.2022	ARRETE portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Mairie de Rueil-Malmaison	3
DRIEAT-IF N°2022-032		ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, prélever du matériel biologique et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Soline BETTENCOURT-AMARANTE, doctorante au Muséum national d'Histoires naturelles	6
DRIEAT-IF N°2022-041	15.03.2022	ARRETE portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au groupement d'intérêt public Seine et Yvelines Environnement	10
DRIEAT-IDF N°2022-0255	17.03.2022	Arrêté portant modification des conditions de circulation, sur la RD907, à Saint-Cloud, pour des travaux de dépose de matériel de chantier pour le Département Construction Service des Affaires Immobilières de la Préfecture de Police	14

ARRETE n° 2022 DRIEAT-IF/015

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer,
transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée
à la Mairie de Rueil-Malmaison**

.LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté n° PCI 2021-023 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IF-2021-0951 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de la signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU La demande présentée le 7 février 2022 par la mairie de Rueil-Malmaison (13 boulevard Foch, 92500 Rueil-Malmaison) représentée par Monsieur Philippe D'ESTAINOT, adjoint au Maire délégué au développement durable et l'environnement ;

VU L'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 14 février 2022 ;

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'un comptage des Crapauds communs pendant la période de migration dans le cadre d'une réflexion sur la création d'un 3^e crapauduc et la mise en place d'un dispositif temporaire de sauvetage des amphibiens en Forêt de Saint Cucufa,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre le sauvetage de ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'une réflexion sur la création d'un 3ème crapauduc centré entre les 2 crapauducs réalisés en 2021 et la mise en place d'un crapaudrome lors de la migration des crapauds communs, les personnes de la mairie de Rueil-Malmaison désignées ci-après sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, TRANSPORTER** et **RELÂCHER** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

Mme **Laëtitia MAROUZE**, directrice écologie de la ville de Rueil-Malmaison

Mme **Émilie SABATIER**, chargée de protection animale et biodiversité de la ville de Rueil-Malmaison

Mme **Marine LINGLART** de l'équipe d'URBAN ECO

M. **Benjamin FOUGERE** de l'équipe d'URBAN ECO

Mme **Delphine LEMOINE** de l'équipe d'URBAN ECO

Mme **Marion ROBERT** de l'équipe d'URBAN ECO

les personnes bénévoles encadrées (agents de la ville et Rueillois inscrits en tant qu'observateurs de biodiversité de la ville).

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

Bufo Bufo (Crapaud commun)

Nombre :

indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Le site se situe sur le chemin de Versailles en direction du bois de Saint-Cucufa (forêt domaniale de la Malmaison) à Rueil-Malmaison

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté au 20 mars 2022.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

.La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures s'effectueront par la mise en place des barrières-pièges (des filets le long de la chaussée). Les amphibiens, en longeant le filet, finissent par tomber dans des seaux disposés tous les 12-15 m.

Ceux-ci seront ensuite récupérés le lendemain matin par les bénévoles puis déposés de l'autre côté de la chaussée dans la végétation pour reprendre leur migration.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie (voir Miaud 2014**).

***Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.*

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex

especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier. Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 14/02/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRIEAT-IF/032

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, prélever du matériel biologique et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Soline BETTENCOURT-AMARANTE, doctorante au Muséum national d'Histoires naturelles

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, **L. 411-1 A**, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 et suivants ;

VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté n° PCI 2021-023 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0951 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU La demande présentée en date du 27 janvier 2022 complétée le 25 février 2022 par Madame Soline BETTENCOURT-AMARANTE doctorante au Muséum national d'Histoires naturelles – UMR 7179 MECADEV – Equipe FUNEVOL – Bâtiment d'Anatomie comparée – 55 rue Buffon – CP 55 – 75005 Paris ;

VU L'avis favorable du 25 février 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle, la capture, le prélèvement de matériel biologique et le relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans le cadre d'une thèse financée par la région Île-de-France et dont l'objectif est de faire un état des lieux des pathogènes (virus, bactéries, champignons, parasites) qui ont pu être transmis aux reptiles et aux amphibiens de la région par des espèces exotiques provenant du commerce international des nouveaux animaux de compagnie (NAC),

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'une thèse financée par la région Île-de-France et dont l'objectif est de faire un état des lieux des pathogènes (virus, bactéries, champignons, parasites) qui ont pu être transmis aux reptiles et aux amphibiens de la région par des espèces exotiques provenant du commerce international des nouveaux animaux de compagnie (NAC), les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, PRÉLEVER DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **M. Anthony HERREL**, directeur de recherche CNRS/MNHN
- **Mme Soline BETTENCOURT-AMARANTE**, doctorante MNHN

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) : 100
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) : 50
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) : 50
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*) : 50
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) : 50
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) : 50
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) : 50
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) : 50

- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) : 50
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) : 500
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*) : 50
- Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*) : 50
- Rainette verte (*Hyla arborea*) : 50
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) : 100
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) : 100
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) : 200
- Xénope lisse (*Xenopus laevis*) : 50
- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) : 50
- Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) : 50
- Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) : 20
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) : 50
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*) : 50
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) : 50
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) : 100
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*) : 50
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) : 50
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) : 50
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) : 50
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) : 50
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) : 50
- Vipère péliade (*Vipera berus*) : 50
- Vipère aspic (*Vipera aspis*) : 20

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur le territoire du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 novembre 2024.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

La capture de spécimens se fera à la main (avec des gants nitrile), à l'épuisette ou au lasso. Puis, les individus seront directement relâchés sur place.

Les manipulations seront effectuées sous la surveillance des personnes habilités.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

En ce qui concerne les amphibiens, afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

***Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.*

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le

même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
Le chef du département faune et flore sauvages

Bastien MOREIRA-PELLET

ARRETE n° 2022 DRIEAT-IF/041

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au groupement d'intérêt public Seine et Yvelines Environnement

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, **L. 411-1 A**, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU L'arrêté n° PCI 2021-023 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0183 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU L'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-21 en date du 25 février 2019 autorisant le projet d'aménagement de la ZAC Parc-Centrale sur la commune de Châtenay-Malabry (92)

VU La demande présentée en date du 14 mars 2022 par le groupement d'intérêt public SEINE ET YVELINES ENVIRONNEMENT, siégeant 2, place André Mignot – 78000 Versailles, représenté par Monsieur Yves CABANA, son directeur ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle, la capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces et l'évolution des milieux naturels afin d'évaluer l'impact dans le cadre de suivi écologique de sites compensatoires de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-21, article 17 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le Préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de suivi écologique de sites compensatoires, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

M. Benoît ABRAHAM, chef de projet, Ingénieur d'étude Biogéographe, Naturaliste, travaillant pour le cabinet d'étude ALISEA mandaté par SEINE ET YVELINES ENVIRONNEMENT

M. Sébastien DAVOUST, chef de projet adjoint, Ingénieur écologue, Naturaliste, travaillant pour le cabinet d'étude ALISEA mandaté par SEINE ET YVELINES ENVIRONNEMENT

Mme Violaine CHAMPION, chargée de mission, Ingénieure écologue, Naturaliste, travaillant pour le cabinet d'étude ALISEA mandaté par SEINE ET YVELINES ENVIRONNEMENT

M. Baptiste CARRERE, Ingénieur écologue, Naturaliste, travaillant pour le cabinet d'étude ALISEA mandaté par SEINE ET YVELINES ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

Amphibiens :

Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)

Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)

Crapaud commun (*Bufo bufo*)

Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

Grenouille rousse (*Rana temporaria*)

Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)

Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)

Rainette verte (*Hyla arborea*)

Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)

Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)

Nombre : indéterminé (les passages prévus sont destinés à les recenser)

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur les sites de compensation écologique des Bois de la Béguinière et du Carreau à Chatenay-Malabry (92).

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2022.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les recensements se feront en priorité par écoutes crépusculaires et nocturnes, et par observations directes à vue de jour et de nuit. La capture à l'épuisette ou au filet troubleau avec relâche immédiate sera pratiquée si nécessaire.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

téléchargeable

<http://www.bufo-alsace.org/wp-content/uploads/2015/07/Protocole-dhygi%C3%A8ne-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

*12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr*

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.drie.e.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 15/03/2022

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France
pour la cheffe du service nature et paysage,
le responsable du département faune et flore sauvages :

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

Arrêté DRIEAT-IDF-2022-0255
Portant modification des conditions de circulation, sur la RD907, à Saint-Cloud, pour
des travaux de dépose de matériel de chantier pour le Département Construction
Service des Affaires Immobilières de la Préfecture de Police

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et R.152-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°PCI 2021-023 du 31 mars 2021, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 04 mars 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu la demande formulée le 8 mars 2022 par l'entreprise LA FRESNOISE ;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint-Cloud du 14 mars 2022 ;

Vu la demande formulée le 14 mars 2022 par le conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la RD907 à Saint-Cloud est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que des travaux de dépose de matériel de chantier pour le Département Construction Service des Affaires Immobilières de la Préfecture de Police nécessitent de prendre des mesures de restriction de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter de la nuit du jeudi 24 mars 2022 et jusqu'à la nuit du jeudi 31 mars 2022 de 20h00 à 24h00, sur la RD 907, sur la rue Dailly, à Saint-Cloud, les travaux de dépose de modules de chantier sur la voie publique, impliquent des mesures de restrictions de la circulation qui sont établies comme suit :

- Sur la RD907 la rue Dailly, route à une voie par sens, la chaussée est réduite de deux voies à une voie,

- La circulation est gérée exclusivement par un alternat manuel,

- Les travaux sont réalisés de 20h00 à 24h00 sur deux périodes distantes.

Article 2

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement des piétons est autorisé sur la chaussée avec un balisage adapté en toutes circonstances.

Article 3

Les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- LOXAM MODULE IDF,
251 route de Senlis - RN 330 RN 330 - 60330 Lagny-le-Sec,
Responsable grutage : M. Lerouge,
Téléphone : 03.44.60.68.90 / Portable : 07.70.26.83.22.
Courriel : sebastien.lerouge@loxam-module.com

Les travaux et du balisage sont réalisés par l'entreprise :

- LA FRESNOISE,
16/18rue Denis Papin - 94420 l'Hay-les-Roses,
Responsable des travaux : M. Romain Torti
Téléphone : 01.45.46.11.44 - Portable : 06.58.15.59.26.
Courriel : lafresnoise@club-internet.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le chantier s'effectue sous le contrôle de la :

- Direction de l'Immobilier et de l'Environnement,
Préfecture de Police de Paris Secteur construction 3,
61, avenue Salvador Allende - 92000 Nanterre
Contact : Mme De Montaigne ?
Téléphone : 01.53.75.43.64 - Portable 07.86.09.05.40.
Courriel : marie.de-montaigne@interieur.gouv.fr

Article 4

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis,
75 732 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif des Hauts-de-Seine.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Le maire de Saint-Cloud ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 17 mars 2022,

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par
subdélégation,

L'adjoint à la cheffe du département sécurité,
Éducation et circulation routières

René ALBERTI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>